

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

## SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

### COMITÉ SYNDICAL DU 20 DÉCEMBRE 2018

Convocations adressées le jeudi 13 décembre 2018

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres en exercice : 14

#### Étaient présents :

Frédéric AUGIS, Martine BELNOUE, Christophe BOUCHET, Patrick CHALON, Claude CHESNEAU, Christian GATARD, Yves MASSOT, Brigitte PINEAU, Wilfried SCHWARTZ, Alain BENARD, Bernard LORIDO, Sébastien MARAIS

#### Absent(s) excusé(s) :

Philippe BRIAND

#### Absent(s) :

Bernard PLAT



#### Suppléants présents mandatés par des titulaires :

Michel GILLOT par Philippe BRIAND, Corinne CHAILLEUX par Bernard PLAT

**Secrétaire de séance : Patrick CHALON**

### C 18/12/05 – RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU REGIME GENERAL DE L'ASSURANCE CHOMAGE

Monsieur Augis, Président donne lecture du rapport suivant :

En tant qu'employeurs publics, les collectivités territoriales ont la possibilité de choisir entre deux options pour indemniser leurs agents en situation de perte involontaire d'emploi.

Dans le cadre de l'auto-assurance, les collectivités territoriales assument directement la charge financière de l'indemnisation de leurs anciens agents privés d'emploi. En contrepartie, aucune contribution n'est versée au régime d'assurance chômage.

A l'inverse dans le cadre de l'adhésion directe au régime général géré par Pôle Emploi, les collectivités délèguent l'examen des droits et la charge financière des agents ayant perdu leur emploi à l'assurance chômage. En contrepartie, la collectivité verse une contribution à Pôle Emploi.

Le Syndicat des Mobilités de Touraine ne souhaite pas recourir au principe de l'auto-assurance dans ce domaine, il est donc proposé d'adhérer volontairement au régime d'Assurance-chômage qui permettra de confier :

- Aux URSSAF, la mission de conclure le contrat au régime d'assurance chômage des employeurs publics
- A Pole Emploi, la mission de gérer les dossiers et traiter les droits des agents non titulaires concernés par la perte d'un emploi lorsqu'ils ont été employés par le Syndicat.

Le contrat d'adhésion est conclu pour une durée de 6 ans et reconduit tacitement pour la même durée. Cette adhésion ne devient effective, qu'après la signature d'une convention avec Pôle Emploi.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée,

- **DECIDE** d'adhérer au régime général d'assurance chômage,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le contrat d'adhésion relatif à cette décision

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité.**

*Certifié conforme et exécutoire*

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice du Syndicat



**Laurence MARIN**



Pour extrait conforme  
Le Président,

**Frédéric AUGIS**